

## Une place égale dans la société française :

### *Stratégie du gouvernement français pour l'inclusion des Roms dans le cadre de la communication de la Commission du 5 avril 2011 et des conclusions du Conseil du 19 mai 2011*

La Commission européenne a demandé aux Etats membres d'établir des stratégies nationales pour l'inclusion des Roms. Dans cet exercice, elle assimile sous le terme « Roms » diverses populations, telles que les Sintis (Manouches), Gens du voyage, Kalé, qui se heurtent à des défis communs en termes d'inclusion. Chacun de ces groupes a sa culture, son histoire, ses modes de vie et ses problématiques économiques et sociales spécifiques. Certains sont sédentaires, d'autres pas. Et il est apparu, aux termes des consultations qui ont été conduites par les autorités françaises, que cette approche englobante pouvait parfois contredire l'objectif même qui était poursuivi dans les conclusions adoptées par le Conseil des ministres des affaires sociales (EPSCO) du 19 mai 2011.

Deux problèmes se posent en particulier. Le premier est que cette assimilation peut venir contredire l'un des objectifs des politiques d'intégration, qui est précisément de reconnaître les cultures et des identités des différents groupes qui composent la société française pour leur permettre d'y trouver toute leur place dans une logique d'égalité des droits. Si l'on ne prend pas le temps de regarder dans le détail les particularités de chacun, on se privera des moyens efficaces pour construire une stratégie.

La deuxième difficulté est que le terme « Roms » renvoie à une notion ethnique qui est inopérante en droit français pour construire des politiques publiques. La tradition républicaine française, qui se traduit par une conception exigeante du principe d'égalité, ne permet pas d'envisager des mesures qui seraient spécifiquement ciblées sur un groupe ethnique. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 énonce en effet que la République assure l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de religion. Le gouvernement français se refuse donc avec une grande vigueur à toute différence des droits fondée sur l'appartenance à une communauté définie par son origine, et continuera de le faire dans le cadre des processus nationaux, communautaires et internationaux. De même, s'agissant du suivi des politiques qu'il présentera dans cette stratégie, il respectera scrupuleusement les prescriptions constitutionnelles telles qu'elles ont été récemment précisées dans une décision de son Conseil constitutionnel n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007. Comme l'a souligné le président de la République, dans son discours de Palaiseau du 17 décembre 2008, « *répondre au défi de la diversité en recourant à des critères ethniques ou religieux conduirait à prendre le risque de dresser les uns contre les autres des communautés rivales et au fond à enfermer chacun dans son identité* ». C'est précisément une orientation inverse qui inspire les actions qui seront conduites par le gouvernement français.

Il n'en reste pas moins que le nouveau cadre européen défini le 19 mai 2011 est de nature à permettre des réponses coordonnées des différents Etats de l'Union européenne pour aborder des défis sociaux et sociétaux qui nous sont à l'évidence communs et que nous échouons à traiter séparément depuis trop d'années. La situation économique et sociale des populations sur laquelle la Commission européenne attire l'attention est marquée par la pauvreté, une espérance de vie inférieure à la moyenne, des discriminations dans l'accès au marché du travail, des difficultés d'accès aux droits, de faibles taux de scolarisation voire, dans certains pays, des atteintes manifestes aux droits fondamentaux.

La France a adopté de longue date des mesures ambitieuses pour favoriser l'intégration républicaine des personnes qui vivent sur son sol, notamment en matière de logement et d'éducation. Elle a également développé un cadre juridique propre aux gens du voyage, pour tenir compte des particularités de leur mode de vie itinérant. Des mesures spécifiques ont été développées depuis la fin des années 1990 afin de favoriser la scolarisation des enfants, l'alphabétisation des adultes, l'accès aux soins et la promotion de la santé des familles, mais aussi afin de permettre l'adaptation économique des gens du voyage, d'aider ces derniers dans l'accomplissement de leurs démarches administratives pour l'accès aux droits, et de développer la fonction de médiation entre les familles et les services prestataires, administratifs et sociaux.

Cette approche demeure compatible avec un traitement de droit commun pour les gens du voyage qui le souhaitent<sup>1</sup>. L'objectif est bien que l'intégration se fasse dans le cadre des politiques de droit commun, complétées, le cas échéant, par des mesures spécifiques pour tenir compte de leur mode de vie<sup>2</sup>.

Des progrès restent à faire en France, comme dans tous les Etats membres. Les engagements que le gouvernement français a pris dans le cadre des conclusions du Conseil du 19 mai 2011 en sont l'occasion. Sur la base des propositions formulées par la Commission européenne le 5 avril 2011, prend forme un cadre d'intervention européen qui doit permettre de répondre à des défis considérables. Assurer l'intégration économique et sociale des citoyens de l'Union européenne est en premier lieu une responsabilité de chaque Etat membre. L'Union européenne dispose toutefois de divers outils juridiques et financiers qui pourraient être efficaces pour favoriser l'intégration sociale des Roms et le strict respect de leurs droits fondamentaux, obligation inhérente à l'appartenance à l'Union européenne régie par le Traité. Le gouvernement français se félicite de l'action entreprise pour mettre ces outils au service d'une stratégie européenne, qui viendrait compléter plus efficacement l'action des Etats membres. De plus, l'analyse approfondie des différentes stratégies nationales renvoyées par les Etats membres devrait faire émerger des exemples de bonnes pratiques qui pourraient utilement faire l'objet d'actions conjointes communautaires dans les prochains mois.

C'est dans ce cadre, tel qu'il a été fixé par les conclusions du Conseil européen du 23 et 24 février 2011, que se situent les mesures présentées dans ce document. L'objet de cette contribution répond à la volonté des Etats membres et de la Commission européenne d'aborder exclusivement les outils nationaux et communautaires utiles à une inclusion sociale réussie.

**Ces mesures couvrent une période allant jusqu'en 2020. Elles contribueront ainsi à l'atteinte des objectifs que le gouvernement français s'est fixé dans le cadre de la stratégie Europe 2020**, en particulier les objectifs de réduction de la pauvreté, d'accroissement du taux d'emploi et de lutte contre le décrochage scolaire.

En phase avec l'objectif de réduction de la pauvreté fixé dans le cadre de la stratégie Europe 2020 et la déclinaison nationale de cet objectif, la France poursuit une politique visant à garantir l'inclusion sociale des personnes les plus vulnérables. Cette politique bénéficie aux citoyens européens, quelle que soit leur origine.

Les mesures qui sont ici présentées sont pensées comme une **stratégie globale**, intervenant dans tous les domaines concernés, en particulier l'accès à l'éducation, à l'emploi, à la santé et au logement, domaines considérés comme prioritaires dans la communication de la Commission et les conclusions du Conseil sur « un cadre de l'Union européenne pour les stratégies nationales d'intégration des Roms jusqu'en 2020 ». **Les politiques présentées sont parfois spécifiques ce qui signifie en France qu'elles prennent en considération des particularités du mode de vie. Mais le moteur le plus puissant d'intégration en France est celui des dispositifs de droit commun ou des dispositifs conçus pour permettre aux populations les plus marginalisées d'accéder aux politiques de droit commun.** Des mesures d'accompagnement sont notamment prévues pour pallier les difficultés particulières quant à l'accès aux droits. Ne pas présenter ce cadre général conduirait à une vision déséquilibrée des actions entreprises et ne permettrait pas d'assurer le lien avec le Programme National de Réforme (PNR) attendu par la Commission.

---

<sup>1</sup> L'intitulé d'un récent rapport adressé par le Président de la Commission Nationale Consultative des Gens du Voyage au Premier ministre illustre cette approche : "Gens du voyage : pour un statut proche du droit commun" (Pierre Hérisson, Sénateur, juillet 2011)

<sup>2</sup> Le mode itinérant des gens du voyage rend importante la question de leur domiciliation, nécessaire pour le maintien de leurs liens avec les administrations et les services publics. La loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes prévoit le rattachement à une commune au choix du demandeur. Ce rattachement est prononcé par le préfet, après avis motivé du maire, sous réserve que la présence de gens du voyage sur la commune ne dépasse pas 3% de la population recensée. Par dérogation aux dispositions de la loi de 1969, les gens du voyage ont, depuis 2007, la possibilité d'élire domicile soit auprès d'un centre communal d'action sociale (CCAS) soit auprès d'un organisme agréé à cet effet, dans les conditions prévues par les articles L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, pour bénéficier des prestations sociales. Les associations spécialisées dans l'accueil des gens du voyage proposent généralement la domiciliation parmi tout un ensemble de services d'accompagnement.

Cette stratégie engage l'Etat français mais ne peut être mis en œuvre par lui seul. Compte tenu du mode de vie itinérant ou semi-itinérant, comme de la situation de précarité d'une partie de la population des gens du voyage, l'Etat poursuit le financement de dispositifs d'action sociale en direction de cette population. Son action doit étroitement s'articuler avec celle des collectivités locales et notamment des Conseils généraux, qui gardent la compétence de droit commun en matière d'accompagnement social. Les collectivités locales ont été consultées sur la première mouture de cette stratégie nationale le 6 janvier 2012. Certaines ont formulé des commentaires, d'autres ont fait le choix de transmettre des contributions écrites au gouvernement français, voire directement à la Commission européenne.

Les acteurs associatifs ont également été consultés le 25 janvier 2012, par l'intermédiaire des deux grands conseils consultatifs. Ils seront également des partenaires indispensables dans la mise en œuvre de ces mesures. Une partie du soutien financier de l'Etat est en effet réalisé, au niveau national, au bénéfice des têtes de réseau associatif qui structurent l'action des diverses associations locales sur le terrain, fournissent un appui juridique et promeuvent l'accès aux droits et la lutte contre les discriminations et l'exclusion des gens du voyage, notamment, par la diffusion de bonnes pratiques (formation, information, participation citoyenne). Il est complété par des aides financières aux initiatives des associations locales qui réalisent un accompagnement social sur le terrain avec pour objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des gens du voyage et de faciliter leur accès aux droits et prestations sociales.

Conformément aux indications données par le gouvernement français lors du Conseil EPSCO du 19 mai 2011, la première priorité de cette stratégie est donnée à la scolarisation des enfants. Sur la base du travail qui s'engage au niveau européen, le travail sera poursuivi dans les années à venir, en lien avec la Commission européenne, ainsi que les acteurs locaux et associatifs, pour enrichir ce programme d'actions et mettre en avant les bonnes pratiques. Le présent document définit ainsi des priorités et décrit de nouvelles modalités de travail.

## I - LES PRIORITES POUR TOUTES LES POPULATIONS MARGINALISEES, Y COMPRIS LORSQU'ELLES SONT ROMS

### 1. NE PRIVER AUCUN ENFANT DES CHANCES D'UNE ECOLE DE QUALITE

*Orientation stratégique : La base d'une meilleure inclusion sociale est l'éducation ; la précarité financière des familles, la ségrégation dans les écoles, l'abandon scolaire, constituent autant d'obstacles. La contrepartie de l'accès à l'éducation, droit fondamental pour les mineurs, est, pour leurs parents, l'obligation de scolarisation, qui doit être respectée. C'est pourquoi le gouvernement français fera de ce sujet sa première priorité, en accordant une attention accrue aux projets visant l'éducation de ces enfants et d'y allouer, en priorité, les ressources existantes pour assurer la réussite de l'inclusion sociale de ce groupe.*

#### 1.1. Des mesures générales applicables à tous au nom du principe d'égalité des chances

L'école vise à assurer l'égalité des chances et, autant que faire se peut, à corriger les effets des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire. Conformément à la tradition républicaine française, elle met en place des mesures qui s'adressent également à tous les jeunes en difficulté (personnalisation des parcours, soutien individualisé, bourses et aides financières...).

Dans le contexte des objectifs que s'est donnée la France en application de la stratégie Europe 2020, des mesures seront adoptées qui viseront à atteindre un taux de décrochage scolaire de 9,5%, le gouvernement français a présenté un premier ensemble de mesures dans le cadre de son programme national de réforme 2011-2014.

Dans le même temps, des dispositifs particuliers se concentrent plus particulièrement sur :

- les collèges et écoles implantés dans des territoires défavorisés (cf. infra) ;
- les primo-arrivants non francophones afin de leur permettre de s'intégrer dès que possible dans une classe normale.

Les Roms sont tout particulièrement concernés par les quatre axes généraux d'action en soutien tels qu'exposés ci-après :

#### ***a) Faire de la maîtrise des savoirs fondamentaux une priorité absolue : un plan de prévention de l'illettrisme***

En France, 3 100 000 personnes sont en situation d'illettrisme, soit 9 % de la population âgée de 18 à 65 ans. Face à ce constat, le plan de prévention de l'illettrisme présenté en mars 2011 par le ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, vise à :

- agir dès la maternelle, à l'âge où les enfants s'approprient le langage et découvrent l'écrit ;
- travailler tout au long de la scolarité pour que la lecture sous toutes ses formes soit perçue comme un plaisir.

Ce plan passe par la mobilisation de tous les acteurs de l'école primaire : les familles, les professeurs, les personnels d'encadrement, les partenaires associatifs et institutionnels.

Dans cette perspective, 30 correspondants académiques pour la prévention de l'illettrisme, qui ont d'ores et déjà été désignés, seront notamment chargés d'organiser des assises académiques de prévention de l'illettrisme. Ils sont ainsi appelés à relayer les actions nationales et à contribuer à la mutualisation des initiatives et des ressources.

### ***b) Un accompagnement personnalisé tout au long de la scolarité***

#### Le primaire, et le premier cycle du second degré

L'accompagnement personnalisé existe désormais sous des formes différentes à tous les niveaux d'enseignement car il est considéré comme un levier fondamental pour réduire le décrochage scolaire, qui affecte particulièrement les populations marginalisées, notamment les Roms.

Il s'accompagne d'un meilleur suivi des progrès des élèves aux moments clés de leur scolarité (évaluations nationales en fin de CE1 et de CM2, nouveau bilan des acquis en fin de 5<sup>ème</sup> appelé à être généralisé en 2013).

A l'école primaire, l'accompagnement personnalisé consiste en deux heures hebdomadaires d'aide, ainsi qu'en stages de remise à niveau pendant les vacances scolaires pour chaque élève dont la scolarité pourrait se trouver entravée par des compétences insuffisantes en lecture, en écriture et en calcul. Ce dispositif est renforcé dans les réseaux de l'éducation prioritaire où a été mis en place un accompagnement éducatif décliné en aide aux devoirs, pratique sportive, activités artistiques et culturelles (deux heures/jour, quatre jours/semaine – avec concours d'intervenants externes par convention avec des institutions ou associations reconnues). Un effort particulier est fait sur la liaison école-collège :

- l'élaboration de « PPRE passerelle » (Projet Personnel de Réussite Educative) par le professeur des écoles et les professeurs de français et de mathématiques du collège ;
- des modules de mise à niveau qui débutent dès l'entrée en 6<sup>ème</sup>.

Par ailleurs, des formations peuvent être accompagnées d'un rappel des traditions et de l'art rom et des réponses aux questions pratiques des enseignants. Ainsi l'académie de Bordeaux a proposé, en février 2010, une telle formation sur la scolarisation des enfants roms. Des actions similaires seront entreprises dans d'autres académies.

#### Le secondaire supérieur

Les réformes du second cycle du second degré, entrées en vigueur en 2009 et 2010 (<http://www.education.gouv.fr/pid23519/la-reforme-lycee.html>), prévoient des dispositifs qui concourent à réduire le décrochage scolaire, en améliorant l'orientation/la réorientation des élèves, renforçant l'aide personnalisée, personnalisant les parcours scolaires et créant des passerelles entre les différentes filières.

### ***c) Mobiliser les dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire : les plateformes de suivi et d'appui***

La loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie a, en son article 36, renforcé l'obligation de suivi des jeunes sortant sans diplôme, l'étendant à l'ensemble des institutions de formation initiale. En lien avec les mesures mises en œuvre dans le cadre du PNR pour atteindre les engagements pris par la France dans le cadre de la stratégie Europe 2020, ces dispositifs seront au cœur des mesures nationales visant à réduire le décrochage scolaire des enfants roms.

Des plates-formes partenariales sont organisées entre acteurs de l'éducation, de la formation et de l'insertion sur tout le territoire afin de trouver des solutions pour les jeunes sortis du système sans diplôme, afin de réinscrire le jeune décrocheur dans un parcours de formation, d'accompagnement ou dans des activités destinées à préparer au mieux son entrée dans la vie active.

Plusieurs dispositifs expérimentaux mis en place au service de la réussite de chaque élève, peuvent être cités :

#### Le programme Eclair (écoles, collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite)

A la rentrée 2011, le programme *Eclair* (écoles, collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite) concerne 297 collèges et 28 lycées qui concentrent les plus graves difficultés socio-économiques ainsi que les écoles de leur secteur accueillant un public similaire (plus de 2100). Avec les "réseaux pour la réussite scolaire" pilotés au niveau académique, ce programme a pour but d'agir au service de la réussite de chaque élève, en insistant sur la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences et sur le développement de l'ambition scolaire et professionnelle, ainsi que d'instaurer un climat scolaire apaisé.

Le programme Eclair innove :

- dans le champ de la pédagogie : il s'agit d'encourager les innovations et expérimentations concernant par exemple l'organisation de travaux interdisciplinaires, la conduite de projets, l'organisation différente du temps scolaire, la pratique régulière d'activités physiques et sportives et d'activités artistiques ;

- dans le champ de la vie scolaire : une approche plus globale et personnalisée de chaque élève est développée par des liens resserrés entre les domaines des enseignements et de l'éducation. De plus, les familles sont très largement associées à la vie de l'établissement et bénéficient d'actions d'accompagnement telles que la « mallette des parents » ;

Dans le même esprit, au niveau national, l'opération « Ouvrir l'École aux parents pour réussir l'intégration » mise en place à la rentrée 2008 dans certains établissements (circulaire n°2011-123 du 11 juillet 2011), a pour objectif de permettre aux parents étrangers ou immigrés de maîtriser la langue française, de leur présenter des principes de la République et de ses valeurs et de les familiariser avec l'institution scolaire.

L'ensemble de ces programmes seront pleinement mobilisés au bénéfice des enfants roms.

#### Les internats d'excellence

Dispositifs d'accueil destinés à favoriser la réussite scolaire des élèves motivés issus de milieux défavorisés, dont les Roms, filles et garçons, les internats d'excellence s'appuient sur un projet pédagogique et éducatif structurant et offrent un parcours scolaire complet du collège aux classes préparatoires ou au brevet de technicien supérieur pour toutes les filières. Un objectif de 20 000 places d'internat d'excellence a été fixé par le Président de la République. Pour l'année 2011-2012, 10 300 places sont proposées soit dans des internats d'excellence ex nihilo (au nombre de 26 dans 19 académies) soit dans des établissements classiques qui réservent des places d'internat à des élèves qui relèvent de la mesure Internat d'excellence.

#### Les micro-lycées

Le constat a été fait par la Commission européenne des difficultés d'intégration au monde du travail des enfants roms qui ont quitté trop tôt le système scolaire et ne dispose pas d'un niveau de formation initiale suffisant. Dans le cadre de la lutte contre le décrochage, la création de « micro-lycées », qui répond à la double démarche des dispositifs de la deuxième chance et des structures scolaires expérimentales, constitue également une solution appropriée pour les élèves décrocheurs en mesure de reprendre des études générales, après quelques semaines ou quelques années d'interruption de scolarité. L'objectif est d'implanter au moins un micro-lycée par académie.

#### Les écoles de la deuxième chance (EC2)

Le réseau des Écoles de la deuxième chance en France a pour vocation l'intégration professionnelle et sociale des jeunes sortis du système éducatif sans diplôme. Ces écoles sont développées en priorité dans les quartiers les plus difficiles avec l'objectif d'accueillir jusqu'à 12 000 jeunes à l'horizon 2012. Ces programmes bénéficieront pleinement aux enfants roms.

#### ***d) Bourses et aides financières***

Un dispositif étendu d'aides financières (auquel certaines collectivités territoriales contribuent également) bénéficie aux familles aux revenus les plus modestes dont les enfants sont scolarisés de l'école au lycée.

A titre d'exemple, une allocation de rentrée scolaire est attribuée chaque année à plus de 3 millions de familles et concerne plus de 5 millions d'élèves âgés de 6 à 18 ans (pour la rentrée 2011, elle s'élève à 285 euros par enfant de 6 à 10 ans, 300 euros par enfant de 11 à 14 ans et 311 euros par enfant de 15 à 18 ans).

De surcroît, les élèves issus de milieux défavorisés peuvent bénéficier de divers types de bourses (comme les bourses de collège et de lycée ou les bourses au mérite), ainsi que des aides proposées par le fonds social pour les cantines ou les fonds sociaux collégien et lycéen.

Les enfants roms, comme les autres enfants, bénéficient de ces programmes.

## **2. CIBLER LES INSTRUMENTS DE LA POLITIQUE ACTIVE DU MARCHÉ DU TRAVAIL SUR LES POPULATIONS LES PLUS ELOIGNEES DE L'EMPLOI**

*Orientation stratégique : La situation économique et financière précaire à laquelle ils sont le plus souvent confrontés aboutit au fait que la majorité des populations marginalisées, dont les Roms, à la recherche d'un emploi rencontre fréquemment des difficultés à suivre de longues formations professionnelles et privilégie des formations courtes.*

*Une meilleure prise en compte du niveau actuel de formation et des compétences professionnelles, en parallèle avec une meilleure participation aux programmes visant à l'acquisition de nouvelles compétences professionnelles permettraient d'augmenter une meilleure insertion sur le marché du travail. Dans cet esprit, doivent prioritairement être développées les formations en apprentissage.*

L'ensemble de la politique d'emploi et de ses dispositifs mis en œuvre en France, ne visent pas de communauté ethnique particulière, mais répondent à des besoins particuliers des personnes au regard de leur éloignement du marché du travail ou de leur difficulté d'accès à l'emploi (besoin de qualification, chômeur de longue durée, senior demandeur d'emploi, jeunes de moins de 26 ans, publics résidant dans les quartiers de la politique de la ville etc.). Il n'existe pas en effet en France une approche dite « ethnique » des dispositifs d'insertion dans l'emploi, mais une approche selon les besoins des individus au regard de leur éloignement du marché du travail et visant à lutter contre les discriminations du marché du travail. L'ensemble des dispositifs d'insertion professionnelle existants - contrats aidés, accès aux dispositifs d'insertion par l'activité économique - est donc ouvert à toute personne « marginalisée ».

Parallèlement aux prestations contributives de chômage et de sécurité sociale, la France présente la particularité d'avoir mis en place de longue date des minima sociaux versés sous conditions de ressources et visant notamment à assurer un revenu minimum. Ces dispositifs évoluent conformément à la recommandation de l'Union européenne sur l'inclusion active, afin de mieux assurer le lien entre la garantie d'un revenu minimum et l'accès à l'emploi. Le risque d'une situation de chômage prolongée, pour les personnes les plus vulnérables, est en effet de les exclure irrémédiablement du marché du travail. Une politique d'inclusion sociale efficace se doit donc d'agir de front sur les deux instruments que sont les minima sociaux et le retour à l'emploi.

Comme elle l'a décrit dans son PNR 2011-2014, la France est engagée dans un processus de rationalisation et de simplification des prestations sociales en faveur des plus démunis. Depuis 2009, elle a mis en place le revenu de solidarité active (RSA), qui instaure la possibilité d'un cumul pérenne entre revenus d'activité et

allocation. Cette démarche vise un équilibre entre la nécessaire sécurisation des ressources d'existence et un encouragement des bénéficiaires à l'exercice ou au retour à une activité professionnelle dans un but d'insertion sociale.

Un enjeu essentiel pour les années à venir sera d'assurer le plein accès de tous, notamment des Roms, à leurs droits sociaux. Pour cela, le gouvernement français sera notamment attentif, en lien avec les collectivités locales, à permettre la reconnaissance de ces droits via des procédures de domiciliation appropriées.

Les dispositifs d'insertion professionnelle sont consolidés dans le contexte d'une croissance du chômage : c'est pourquoi des actions d'accompagnement personnalisées, le cas échéant dans des structures adaptées, constituent une étape avant l'emploi pour les publics les plus en difficulté. Le contrat unique d'insertion (CUI) mis en place en 2010 est la refonte des contrats aidés préexistants. Il se décline dans le secteur marchand et le secteur non marchand.

L'accompagnement personnalisé des publics jeunes les plus éloignés de l'emploi est également fortement soutenu. Il est mis en œuvre par le réseau des missions locales, présent sur l'ensemble du territoire, en partenariat avec Pôle Emploi. La large palette des outils d'insertion à destination des jeunes et notamment l'offre de formation construite avec les régions ou les contrats en alternance sont également mobilisés.

D'ici 2013, plusieurs leviers seront activés pour faciliter l'insertion professionnelle de ces publics. Ainsi, la mise en œuvre de nouvelles dispositions qualitatives en vue d'améliorer la performance du contrat unique d'insertion en termes d'insertion durable dans l'emploi est à l'étude. La poursuite du plan de modernisation du secteur de l'insertion par l'activité économique, la mise en œuvre de la convention cadre signée en 2010 sur les publics prioritaires, issue de la réforme de la formation professionnelle, et la promotion de la politique conduite en faveur des chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises, sont autant de pistes possibles pour le renforcement de l'accompagnement de ces publics.

### **3. PROMOUVOIR DES ACTIONS PARTENARIALES DE SANTE PUBLIQUE, EN LIEN AVEC LES ACTEURS ASSOCIATIFS**

*Orientation stratégique : le gouvernement français encouragera l'émergence de nouveaux programmes de santé pour accroître le niveau de vaccination, développer une alimentation de qualité et favoriser des prises en charge qui reposent sur une relation de confiance entre les professionnels de santé et les patients.*

#### **3.1 Le programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) sera l'instrument privilégié pour engager des programmes innovants de santé publique à destination des Roms.**

La mise en œuvre de la réforme structurelle du système de santé prévoit l'adoption par les agences régionales de santé du projet régional de santé (PRS). Celui-ci est notamment composé de trois programmes obligatoires, au rang desquels figure le programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS).

Elaboré pour la première fois en 1999 et confirmé par la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Loi HPST), le programme régional d'accès à la prévention et aux soins doit permettre aux personnes les plus démunies d'accéder au système de santé et médico-social de droit commun. Il répond à l'objectif prioritaire de réduction des inégalités de santé et au deuxième des neuf principes de la loi de santé publique du 9 août 2004, selon lequel la définition des objectifs et l'élaboration des plans stratégiques doivent systématiquement prendre en compte les groupes les plus vulnérables en raison de leur exposition à des déterminants spécifiques.

Cette année, en mars 2011, un guide méthodologique a été proposé aux agences régionales de santé (ARS) en vue de l'élaboration du programme régional d'accès à la prévention et aux soins. Il définit le cadre commun et propose des repères méthodologiques. Il rappelle l'importance d'une bonne articulation des politiques et des dispositifs sanitaires et sociaux destinés aux publics les plus démunis, gage du succès de ce programme porteur d'enjeux de transversalité.

Ce programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) sera l'instrument privilégié pour engager des programmes innovants de santé publique à destination des Roms. Dans ce cadre, le gouvernement français encouragera notamment les actions visant à accroître le niveau de vaccination, développer une alimentation de qualité et favoriser des prises en charge qui reposent sur une relation de confiance entre les professionnels de santé et les patients. L'accompagnement et l'éducation des filles mères est par exemple un sujet sur lequel un travail pourra être entrepris de façon plus approfondie.

### **3.2 Le gouvernement français soutiendra des programmes associatifs locaux de médiation sanitaire ou pour la production de guides d'informations**

Le ministère de la santé soutient financièrement des associations par la mise en œuvre d'actions spécifiques de médiation sanitaire et pour la promotion de la santé auprès de publics défavorisés, dont les Roms. La médiation sanitaire a parfois visé plus particulièrement les femmes et les jeunes enfants résidant sur le territoire français dans des squats et bidonvilles.

*A titre d'exemples, quatre sites ont bénéficié de ces actions avec l'appui d'associations locales depuis 2009 : Bobigny, Nantes, Lille et Fréjus.* Dans ce cadre, une méthodologie spécifique a été élaborée en vue de former les médiateurs locaux et de les recruter. A terme, leur action menée auprès des femmes et des enfants, roms pour la plupart et en direction des professionnels de santé et des acteurs institutionnels doit permettre de :

- faciliter l'accès aux soins et la prise en charge médicale de ces personnes par les services de santé de droit commun et les politiques de santé locales ;
- réduire le décalage entre l'offre médicale et la réalité de vie des personnes en favorisant une meilleure connaissance du public cible par les acteurs de santé ;
- favoriser un accès à la prévention et à l'éducation pour la santé pour ces personnes.

## **4. DEVELOPPER LES DISPOSITIFS D'ACCES ET DE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT DES PERSONNES SANS ABRI OU MAL LOGEES**

*Orientation stratégique : Poursuivre l'action entreprise en 2007 par le développement d'outils innovants en matière d'accueil, d'hébergement et d'insertion des sans abris est la priorité des pouvoirs publics pour les années à venir.*

La loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a marqué un tournant significatif pour la politique d'accès au logement à destination des ménages les plus modestes. L'effectivité du DALO repose sur une politique d'augmentation de l'offre et de gestion efficiente du parc de logement social. Ce socle législatif a été complété par la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 puis par la stratégie nationale d'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans abri (2009-2012).

**Dans le cadre de cette stratégie, de nouveaux outils se déploieront d'ici 2013, afin d'offrir une nouvelle structuration du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion des sans abris.** On peut citer en premier lieu la création d'un service intégré de l'accueil et de l'orientation qui coordonne, dans les départements, l'ensemble des acteurs de l'hébergement et du logement. De même, la planification territoriale de l'offre d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans abri, engagée en décembre 2009, s'est traduite par l'élaboration en 2010 des Plan départementaux pour l'accueil, l'hébergement et l'insertion des personnes sans abri ou mal logées (PDAHI) en concertation avec les acteurs locaux. Les PDAHI, se structurent naturellement autour des trois axes fondateurs de la stratégie nationale pour l'hébergement et l'accès au logement : s'inscrire dans l'objectif du logement d'abord ; organiser l'offre pour mieux prendre en compte les besoins des personnes démunies ; améliorer l'orientation et assurer la continuité de la prise en charge des personnes qui sollicitent le dispositif d'hébergement.

D'ores et déjà, les acquis de ces premiers travaux sont la démarche partenariale et la déclinaison sur chaque territoire de la stratégie nationale au regard des besoins locaux. En 2011, s'engage une phase d'approfondissement afin d'établir une feuille de route partagée par l'ensemble des acteurs au niveau régional et départemental pour les années à venir (priorisation des actions à engager, définition des objectifs quantifiés et atteignables).

Certaines collectivités volontaires ont apporté une solution à la situation de précarité souvent rencontrée par des citoyens UE, le plus souvent d'origine rom, qui s'installent, sans autorisation, sur des terrains non aménagés.

En région Ile-de-France, le département de **Seine St Denis** qui compte plusieurs campements édifiés spontanément par des familles majoritairement roms, a favorisé le développement de **villages d'insertion** pour ceux qui sont appelés à vivre durablement en France. Les conditions de vie très précaires des familles posaient non seulement des problèmes de sécurité et d'ordre public mais également d'insalubrité et de santé publique. Plusieurs villages d'insertion ont été ouverts à Saint Denis, Aubervilliers, Saint Ouen, Bagnolet et Montreuil. Cela a nécessité un fort investissement de l'Etat en collaboration avec les collectivités locales concernées. Cette collaboration a permis de concrétiser plusieurs projets pour l'insertion durable des familles aussi bien sur le plan économique et social que sur le plan du logement (cf. également le point 1-1 de l'annexe 1). Tout d'abord, il a été nécessaire de mettre en œuvre une première étape permettant leur accueil temporaire. L'Etat est intervenu en finançant des « *Maîtrises d'Oeuvre Urbaine et Sociale* » (MOUS) pour effectuer le diagnostic social des familles et la recherche des solutions de logement durable. En 2010, six MOUS ont été engagées en Seine Saint Denis pour ces villages d'insertion, pour un montant total de 844 000 €

**Cette même année 2010 ont été financés à Bordeaux, 40 chalets en bois pour reloger des populations marginalisées dont des Roms, ainsi qu'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale à hauteur de 150K€ pour l'établissement d'un diagnostic concernant une population estimée entre 400 et 600 personnes. Deux dossiers de financement FEDER, pour une enveloppe totale de 470 184 €, ont été validés lors du Comité Régional de Programmation le 8 avril 2011 pour le financement des 40 chalets.**

**Les villes de Lille, Marseille et Lyon réfléchissent également à la réalisation de villages d'insertion.**

## **5. RENFORCER LA DÉFENSE DES DROITS FONDAMENTAUX DES POPULATIONS DISCRIMINEES**

### **5.1. Poursuivre l'objectif de lutte contre la traite des être humains**

La protection des droits fondamentaux des personnes est à la fois un objectif et une finalité des politiques publiques : ainsi, la législation française, issue de la transposition, en 2006, de la directive du 29 avril 2004 relative "*au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes*", a créé la possibilité d'admettre au séjour en France des ressortissants étrangers dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains. Sont notamment concernées les victimes de la prostitution, de l'esclavage domestique, du travail forcé, de la mendicité organisée ou du trafic d'organes. Ce dispositif est très soucieux d'assurer notamment la protection des enfants mineurs et la défense des droits des femmes.

Ainsi, dès lors qu'un ressortissant étranger a été identifié comme victime par un service de police ou de gendarmerie, qu'il accepte de coopérer avec les autorités administratives et judiciaires, en témoignant ou en portant plainte contre les auteurs des faits dénoncés, et qu'il a rompu tout lien avec les auteurs présumés des infractions, il bénéficie d'une *carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale"*, ouvrant droit au travail. Ce titre est renouvelable pendant toute la durée de la procédure judiciaire. Il peut être retiré si la victime reprend contact avec le milieu qui l'a exploitée. Si les auteurs des infractions sont définitivement condamnés, le préfet peut délivrer à la victime une *carte de résident*. S'agissant des étrangers mineurs victimes d'infractions, ils bénéficient lorsqu'ils accèdent à la majorité, des mêmes conditions d'admission au séjour. La carte de séjour temporaire peut également être accordée à ceux âgés d'au moins seize ans, souhaitant exercer une activité salariée ou suivre une formation professionnelle.

Outre le rôle reconnu aux associations d'aide aux victimes, les victimes titulaires de la carte de séjour temporaire "*vie privée et familiale*" bénéficient de l'ouverture des droits à une protection sociale, de l'allocation temporaire d'attente, d'un accompagnement social, d'un accès aux structures d'hébergement et d'une protection policière pendant la durée de la procédure pénale.

Ces dispositions sont applicables aux ressortissants des Etats membres soumis à régime transitoire, sans d'ailleurs que les Roms fassent l'objet de dispositions ou de mentions particulières.

### **5.2 Renforcer la lutte contre les discriminations, notamment avec le Défenseur des droits.**

Le Président de la République a souhaité que les scientifiques soient consultés pour proposer une méthode de mesure de la diversité des origines qui réunisse un large accord et permette de suivre les progrès de la lutte contre les discriminations, sans privilégier la lecture ethnique. François Héran a été chargé de constituer un comité pour la mesure de la diversité et des discriminations (Comedd), qui a remis son rapport le 5 février 2010<sup>3</sup>.

Ce comité comprenait vingt-cinq personnalités compétentes dans les domaines les plus divers : sciences sociales, statistique publique, magistrature, syndicalisme, mouvement associatif, journalisme, gestion des ressources humaines, administration du logement social, administration culturelle.

Ce comité suggère la mise en place d'un observatoire de la discrimination au sein de la Haute autorité de lutte contre les discriminations (Halde), organisme indépendant mis en place en France en application des

---

<sup>3</sup> Rapport Héran, Inégalités et discriminations, Pour un usage critique et responsable de l'outil statistique, 5 février 2010

directives européennes sur la lutte contre les discriminations et désormais remplacée par le défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante créée par la loi constitutionnelle du 28 juillet 2008, complétée par la loi organique du 29 mars 2011. Le Défenseur des droits reprend désormais les missions de la Halde,<sup>4</sup> ainsi que celles du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, et de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS). Cette autorité dispose de pouvoirs renforcés afin de veiller à la protection des droits et des libertés et de promouvoir l'égalité.

### 5.3 Une action qui passe par la lutte contre les inégalités sociales

Le comité pour la mesure de la diversité et des discriminations (Comedd) précité, propose également d'enrichir les recensements existants par des investigations sur la nationalité et le pays de naissance de leurs parents. Les autres compléments d'enquête - sondages spécialisés, testings patronymiques, observations expérimentales in situ, enquêtes sur le ressenti d'appartenance - doivent être soumis au contrôle de la CNIL et être munies de solides garanties (consentement, anonymat strict). **La mesure des discriminations devant se faire en lien avec les inégalités sociales**, il s'agit de disposer de données représentatives sur la trajectoire sociale des enfants d'immigrés à l'échelle des bassins d'emploi. En outre, il s'agit de créer un outil spécifique aux entreprises et aux collectivités. Sur le modèle du "*rapport de situation comparé*" mis en œuvre par la loi sur l'égalité professionnelle entre hommes et femmes, le rapport préconise que soit défini un questionnaire "*normalisé*", qui serait rempli par les salariés des entreprises, administrations et collectivités d'au moins 250 salariés, "*avec une garantie totale d'anonymat*".

En effet, les **données ethniques objectives** ne peuvent faire l'objet en France d'une collecte à des fins statistiques.

Le **Conseil constitutionnel** a jugé contraire à l'article 1 de la Constitution la collecte de données ethniques objectives<sup>5</sup>. La collecte de données personnelles est encadrée en France par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée en 2004. Cette loi a largement inspiré la **convention 108 du Conseil de l'Europe** du 28 janvier 1981 « *pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel* ».

Elle a aussi servi de fondement aux **directives communautaires** sur le sujet et notamment dans la reconnaissance de certaines catégories de données dites sensibles. Les données « qui font apparaître directement ou indirectement les origines raciales ou ethniques » (article 25 de loi de 1978 telle que modifiée en 2004) ou « qui révèlent l'origine raciale ou ethnique » (article 8 de la directive 95/46) font partie de cette catégorie. Des dérogations existent dans des cas limitativement énumérés à l'article 8 de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995. La collecte à des fins statistiques ne fait pas partie des finalités qui justifient une dérogation. Se raccrocher à d'autres cas semble contraire à la lettre de ce texte. Le point 4 de cet article prévoit en effet que « les États membres peuvent prévoir, pour un motif d'intérêt public important, des dérogations autres que celles prévues par cet article » mais on peut légitimement considérer que s'agissant

---

<sup>4</sup> A noter que le Défenseur des droits, à la différence de la Halde pourra se passer de l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance pour procéder à des vérifications sur place si l'urgence et la gravité des faits à l'origine du contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents le justifie.

<sup>5</sup> En 2007, un amendement a été proposé au projet de loi immigration par deux députés afin de compléter l'article 25 de la loi de 78 pour prévoir un nouveau cas de dérogation pour les « études sur la mesure de la diversité des origines et sous réserve d'une autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la réalisation de traitements de données à caractère personnel faisant « apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques » ». Dans sa décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007, le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition en ce qu'elle constitue un cavalier législatif. A travers un obiter dictum (point 29), il a par ailleurs établi le cadre constitutionnel applicable à la collecte de données ethniques en France : « Considérant que, si les traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration peuvent porter sur des données objectives, ils ne sauraient, sans méconnaître le principe énoncé par l'article 1er de la Constitution, reposer sur l'origine ethnique ou la race ».

d'un texte conçu pour assurer une protection adéquate des individus, la notion de « motif d'intérêt public important » doit être interprétée strictement et ne recouvre pas la collecte d'informations statistiques.

C'est l'interprétation de la **Commission Nationale Informatique et Liberté** en France (CNIL), dans le cadre de la loi précitée du 6 janvier 1978<sup>6</sup>. La CNIL semble ainsi admettre la constitution d'enquêtes qui, parce qu'il est procédé à une anonymisation à bref délai, garantissent la confidentialité et l'anonymat des personnes interrogées (dans ces cas les données ne sont plus des données à caractère personnel et sortent du champ d'application de la loi de 78 et de la directive 95/46). Elle exige toutefois pour cela qu'un certain nombre de garanties soient fournies.

---

<sup>6</sup> À deux reprises, en 2005 et en 2007, la CNIL a publié des « *recommandations sur la mesure de la diversité et la protection des données personnelles* ». Dans le domaine de l'emploi, la CNIL a rappelé que les données de type ethno-racial ne peuvent figurer dans les fichiers de gestion des employeurs. Concernant les enquêtes, qu'elle distingue soigneusement des fichiers de gestion, elle souligne les garanties qui doivent les entourer au sein des entreprises et ne peuvent aboutir qu'à croiser les données sur différentes sources de discrimination. Dans les autres domaines, la CNIL a encouragé à « *développer des études sur le « ressenti » des discriminations, incluant le recueil de données sur l'apparence physique des personnes* ». Elle a « *admis, sous certaines conditions, l'analyse des prénoms et des patronymes pour détecter d'éventuelles pratiques discriminatoires* ». Mais elle a également « *refusé en l'état la création d'un référentiel national « ethno-racial »* ».

## II - LES DISPOSITIFS SPECIFIQUES A DESTINATION DES GENS DU VOYAGE

Les gens du voyage ne représentent pas une catégorie homogène de population. Une partie d'entre eux est intégrée dans la population générale sans difficulté particulière.

Des personnes et des familles connaissent cependant des difficultés de recours aux droits dans des proportions variables. Ces difficultés relèvent, pour l'essentiel, d'un double phénomène :

- la discrimination dont ils sont trop souvent encore l'objet en raison de leur mode de vie ;
- des difficultés d'ordre économique et social en matière d'emploi, de logement, d'éducation, de santé et de citoyenneté.

La France, conformément aux principes de la République, conduit une politique qui vise à favoriser l'intégration des gens du voyage dans la communauté nationale par une **politique d'accès aux droits fondamentaux** (en matière de logement, d'emploi, de santé, d'éducation, de justice, de politique familiale, de citoyenneté...). L'objectif est que cette intégration se fasse **dans le cadre des politiques de droit commun, complétées, le cas échéant, par des mesures spécifiques pour tenir compte de leur mode de vie.**

La compétence de droit commun en matière d'accompagnement social relève des Conseils généraux. Toutefois, compte tenu du mode de vie itinérant ou semi-itinérant et/ou de la situation de précarité d'une partie de la population des gens du voyage, l'Etat poursuit le financement de dispositifs d'action sociale en direction de cette population.

Ces actions ont notamment pour objet de :

- favoriser la scolarisation des enfants, l'alphabétisation des adultes, l'accès aux soins et la promotion de la santé des familles, de permettre l'adaptation économique des gens du voyage, de les aider dans l'accomplissement de leurs démarches administratives pour l'accès aux droits,
- développer la fonction de médiation entre les familles et les services prestataires, administratifs et sociaux.

Ce soutien financier est réalisé, au niveau national, au bénéfice des têtes de réseau associatifs qui structurent l'action des diverses associations locales sur le terrain, fournissent un appui juridique et promeuvent l'accès aux droits et la lutte contre les discriminations et l'exclusion des gens du voyage, notamment, par la diffusion de bonnes pratiques (formation, information, participation citoyenne).

Il est complété par des aides financières aux initiatives des associations locales qui réalisent un accompagnement social sur le terrain avec pour objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des gens du voyage et de faciliter leur accès aux droits et prestations sociales. Les principaux domaines d'intervention sont la scolarisation des enfants, l'accès aux droits, la médiation, la formation des intervenants ou l'orientation de ces publics vers des formations adaptées.

Le mode itinérant des gens du voyage rend importante la question de leur domiciliation, nécessaire pour le maintien de leurs liens avec les administrations et les services publics.

La loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes prévoit le rattachement à une commune au choix du demandeur. Ce rattachement est prononcé par le préfet, après avis motivé du maire, sous réserve que la présence de gens du voyage sur la commune ne dépasse pas 3% de la population recensée.

Par dérogation aux dispositions de la loi de 1969, les gens du voyage ont, depuis 2007, la possibilité d'élire domicile soit auprès d'un centre communal d'action sociale (CCAS) soit auprès d'un organisme agréé à cet effet, dans les conditions prévues par les articles L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des

familles, pour bénéficier des prestations sociales. Les associations spécialisées dans l'accueil des gens du voyage proposent généralement la domiciliation parmi tout un ensemble de services d'accompagnement.

## **2.1 Les mesures ciblées pour assurer l'accès à l'éducation des gens du voyage, compte tenu de leur situation particulière**

Conformément à l'article L.111-1 du Code de l'éducation, l'accès à l'instruction est garanti à chacun et l'Éducation nationale œuvre à la scolarisation des enfants du voyage dans le respect de ce droit.

Les enfants de parents non sédentaires sont, comme les autres enfants, soumis à l'obligation scolaire entre 6 et 16 ans. Le fait que la famille soit hébergée de manière transitoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à la scolarisation.

La France développe ainsi une politique dont l'objectif essentiel est l'accès des enfants des gens du voyage aux dispositifs scolaires de droit commun. Pour obtenir les meilleurs résultats des actions spécifiques ou aménagements transitoires peuvent être prévues visant à tenir compte de situations particulières.

En particulier, sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie et directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, un coordonnateur assure la liaison entre les services de l'État, les associations, et les centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage de l'académie (**CASNAV**). Ces centres mettent en œuvre des dispositifs pédagogiques, des actions de conseil et de formation. Inscrits dans les classes du cursus normal correspondant à leur âge et à leur niveau, les enfants du voyage non-francophones sont en même temps pris en charge par des enseignants formés à l'enseignement du français langue seconde, selon des modalités propres à chaque degré d'enseignement.

Dans **les écoles**, deux grandes modalités existent :

- les classes d'initiation (CLIN) qui sont des regroupements journaliers de plusieurs heures afin d'y recevoir un enseignement intensif du français adapté à leur situation, dans un groupe de 15 élèves maximum ;
- des cours intensifs de français (cours de rattrapage intégré – CRI) apportés par un enseignant itinérant qui intervient dans l'école autant que de besoin auprès de petits groupes d'élèves.

Dans **les collèges, les lycées et les lycées professionnels** :

- des classes d'accueil (CLA) instaurées dans certains collèges volontaires selon une régulation académique permettant de répondre aux besoins, offrent aux élèves un enseignement spécifique de français langue seconde. Le ministère de l'Éducation propose depuis 2005 en milieu scolaire un diplôme de certification officiel en français langue étrangère, le diplôme d'étude en langue française (DELF) ;
- des dispositifs peuvent également se décliner sous la forme de **classes spécifiques** au sein d'un quartier proche du lieu de stationnement dans le cas où le lieu de stationnement est éloigné de toute structure scolaire. Le recours à des camions écoles, écoles itinérantes permet d'atteindre les enfants sur des aires de stationnement en cas de forte mobilité des parents.

*Exemple* : La Haute-Saône est engagée dans la scolarisation des enfants du voyage avec le lancement de 3 camions école depuis 1992. Ces classes itinérantes ont constitué un pont entre l'école et les familles pour aider à la scolarisation des enfants. Un coordonnateur, nommé par l'inspecteur d'académie de la Haute-Saône, a renforcé le dispositif en associant *l'Aide à la scolarisation des enfants tsiganes* (ASET), *l'Association franc-comtoise des gens du voyage* et *Gadjé*, qui œuvrent à la fois en direction des familles itinérantes et des écoles susceptibles d'accueillir les enfants.

### ***L'accompagnement éducatif des enfants du voyage***

L'absentéisme constitue un frein majeur à la scolarisation des enfants du voyage notamment au collège. Les parents jouent un rôle dans la faible présence de leurs enfants. Si les CASNAV ont mis en place avec les inspections de circonscription et les chefs d'établissement, des mesures systématiques de signalement et de contrôle d'assiduité, les dimensions sociales et culturelles propres aux gens du voyage pèsent sur la perception qu'ont les parents de l'institution scolaire. Par conséquent, le dialogue avec les familles, leur accueil au sein de l'établissement s'avère essentiel pour pérenniser leur assiduité scolaire. Dans les académies de Nancy-Metz et Clermont-Ferrand, par exemple, les équipes d'enseignants ont su créer des relations de confiance qui ont permis une scolarisation accrue en maternelle, puis au primaire.

La question de l'adaptation des méthodes aux spécificités diverses des élèves pour lesquels se conjuguent grande difficulté scolaire et pauvreté, est intégrée aux programmes académiques d'action comme celui de Montpellier. Des outils pédagogiques sont créés dans l'objectif de mieux répondre aux besoins des enfants du voyage et de prévenir ruptures et décrochage scolaires.

*Quelques exemples* : La plupart des académies ont mis en place, pour les enfants et adolescents du voyage, des livrets d'accueil et de suivi à l'école élémentaire et au collège. Ainsi, l'académie de Nantes délivre un « livret de suivi des apprentissages – enfant du voyage » : ce carnet dont la fonction est à la fois administrative et pédagogique est un outil permettant de favoriser la continuité des apprentissages et d'indiquer les principales compétences acquises par l'élève. C'est aussi le cas dans d'autres académies, Bordeaux, Toulouse ou Besançon par exemple.

***La formation et l'accompagnement des enseignants font l'objet d'une attention particulière de la part des politiques académiques et départementales, avec le concours actif des inspecteurs de l'Éducation nationale.***

Des efforts importants ont été effectués localement afin d'adapter la formation des enseignants aux besoins des enfants du voyage.

Des actions sont menées dans le cadre des Plans académiques de formation (PAF).

- Au sein de l'académie d'Aix-Marseille par exemple, des formations sur le thème « gens du voyage, codes et valeurs » et « connaissance du public et réponses pédagogiques » en partenariat avec le CASNAV ont été proposées ces dernières années pour le second degré.  
- Une formation-action « scolarisation des élèves d'origine gitane » dédiée aux enseignants des premier et second degrés et réunissant travailleurs sociaux et familles a été élaborée par l'inspection académique de l'Hérault en 2008.  
- Sous la coordination conjointe du CASNAV de Loire-Atlantique et du Centre académique de Ressources pour l'Éducation prioritaire (CAREP), un fichier ressource a été créé, à destination des enseignants, afin de faciliter le suivi individuel des apprentissages des enfants du voyage.

## **2.2 Les mesures ciblées pour assurer l'accès à l'emploi**

Une fois la priorité donnée à l'éducation des jeunes, tout le travail effectué doit permettre de faciliter une insertion réussie dans le monde du travail. Si, en ce qui concerne l'accès à l'emploi et compte tenu des difficultés liées à la persistance d'un taux de chômage élevé sur le marché national de l'emploi, la France tente de favoriser la réalisation des politiques à destination de l'ensemble des publics éloignés de l'emploi

notamment les jeunes, qu'ils appartiennent ou non à la catégorie des gens du voyage, quelques actions ciblées pourront toutefois être envisagées afin de faire face à des situations ou des contraintes particulières.

Par exemple, l'Etat soutiendra l'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) pour le développement de son action en direction des gens du voyage.

L'ADIE, qui finance et accompagne les personnes en difficulté dans la création de leur propre emploi, octroie actuellement environ 1 500 microcrédits professionnels par an à des gens de voyage.

Représentée à la Commission nationale des gens du voyage depuis juin 2010, l'ADIE a su adapter ses outils financiers aux gens du voyage et leur propose des prêts successifs de montant progressifs : en 2010, 1221 prêts soit près de 10% de l'activité prêts professionnels de l'ADIE leur ont été octroyés avec un taux de recouvrement des prêts de 92,38%. Ces prêts ont contribué à financer la création d'activité (à hauteur de 20 %), le maintien d'une activité existante (41 %) et le développement d'une activité (26%).

Ce programme continuera à être soutenu dans le cadre du Fonds de cohésion sociale.

### **2.3 Les mesures prioritaires en matière de santé publique : mieux identifier les défis sanitaires particuliers des gens du voyage et développer les médiations locales**

**Le ministère de la santé a soutenu la production d'un guide spécifique relatif aux gens du voyage** intitulé « La santé des gens du voyage. Comprendre et agir » dans le cadre du partenariat avec le Réseau Français des Villes-Santé de l'OMS (2009). Le réseau français des villes-santé fait partie du mouvement international des Villes-santé et a pour objectif de réduire les inégalités d'espérance de vie et les inégalités de santé entre les différents groupes de populations. Dans le cadre de cette lutte vers un système de valeurs de la Santé pour tous, le réseau français a souhaité spécifiquement s'intéresser à la problématique de la santé des gens du voyage pour son quatrième guide soutenu par le ministère.

En France, les gens du voyage représentent un des publics éloignés du système de santé ; en matière de prévention, de soins ou encore au regard de l'espérance de vie moyenne qui est inférieure à celle de la population générale. **Le partenariat du ministère avec le réseau français à travers la publication d'un guide pratique spécifique au sujet des gens du voyage a été une modalité utile de sensibilisation et de mobilisation des villes et agglomérations pour la mise en œuvre de la politique de santé dans le cadre des régions.** Le guide a témoigné de l'intérêt d'une approche transversale tenant compte des contextes locaux qui jouent un rôle dans l'état de santé des populations. Les ARS créées par la loi HPST ont offert, avec le territoire de santé interrégional qu'elles définissent, un cadre territorial de concertation et de programmation à la fois plus cohérent et plus proche pour la valorisation des dynamiques locales de santé. Pour répondre à la problématique de l'itinérance, il était important d'éclairer la relation des gens du voyage au territoire local. Ce travail sera diffusé et les bonnes pratiques seront encouragées. L'accompagnement et l'éducation des mères mineures sont également un sujet sur lequel un travail pourra être entrepris de façon plus approfondie.

### **2.4 L'exercice par les gens du voyage de leurs droits en matière de logement fait l'objet d'une politique ambitieuse qui sera consolidée**

*La France a conduit une politique inédite en Europe depuis le début des années 1990. pour assurer la reconnaissance de leurs droits aux gens du voyage en matière de logement, dans des conditions adaptées à leur situation. La loi du 31 mai 1990 impose à chaque commune de plus de 5.000 habitants la réservation de terrains affectés au passage et au séjour des gens du voyage. La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage reconnaît le mode de vie itinérant de cette population. Il renforce encore ce dispositif en promouvant l'aire permanente d'accueil des gens du voyage comme outil principal de cette*

*politique. La mise en œuvre des obligations des communes repose sur l'adoption de schémas départementaux, élaborés conjointement par le préfet et le président du conseil général. L'Etat a d'ores et déjà apporté un soutien significatif pour l'investissement et le fonctionnement des aires et consolidera cette politique jusqu'en 2020.*

En effet, la France a développé un dispositif ambitieux d'accueil des gens du voyage.

La loi du 31 mai 1990 impose à chaque commune de plus de 5.000 habitants la réservation de terrains affectés au passage et au séjour des gens du voyage. La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage reconnaît le mode de vie itinérant de cette population. Il renforce encore ce dispositif en promouvant l'aire permanente d'accueil des gens du voyage comme outil principal de cette politique. La mise en œuvre des obligations des communes repose sur l'adoption de schémas départementaux, élaborés conjointement par le préfet et le président du Conseil général.

L'Etat a apporté un soutien significatif pour l'investissement et le fonctionnement des aires. En investissement, les opérations nouvelles ou les réhabilitations d'aires existantes ont bénéficié de subvention à hauteur de 70%. En fonctionnement, une aide forfaitaire à la gestion des aires d'accueil a été mise en place par la loi du 5 juillet 2000, cofinancée à part égale par l'Etat et les crédits de la branche famille de la Sécurité sociale. En 2010, 1 047 aires conventionnées (soit 18 815 places) ont bénéficié de l'aide à la gestion.

La mise en place des schémas départementaux devrait, à terme, permettre la réalisation de 41 589 places dans les aires de stationnement. Toutefois, des freins existent toujours tant à l'aménagement des aires de voyage qu'à la mise en service des places. Les besoins des sédentaires mentionnés en annexe au schéma doivent être pris en compte dans le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD). Une circulaire en date du 28 août 2010 du ministre en charge du logement et du ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration précise les principes pour guider les préfets dans la conduite de l'évaluation des besoins et la révision des objectifs du schéma initial.

Des réflexions sont en cours visant à optimiser le dispositif de façon à accroître le nombre de places disponibles et la qualité des aires d'accueil et à mieux prendre en compte l'évolution des besoins des gens du voyage en termes d'habitat (sédentarisation croissante des gens du voyage).

Pour répondre aux besoins des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un « ancrage territorial », l'Etat peut être conduit en effet à cofinancer la réalisation de terrains familiaux locatifs par les collectivités locales.

La loi de finances pour 2012 traduit la volonté du gouvernement d'améliorer les conditions de vie des gens du voyage : y sont inscrits des crédits d'engagement (5 millions d'euros) exclusivement destinés à subventionner les opérations où l'habitat mobile. Il s'agit des aires d'accueil ou de grand passage pour les gens du voyage et des projets de terrains familiaux locatifs réalisés conformément à l'article L.444-1 du code de l'urbanisme.

Lorsque l'habitat mobile devient secondaire, les opérations d'habitat adapté sont constituées de logement dont la disposition le plus souvent autour d'un espace commun et à proximité d'une surface de stationnement, permet le maintien d'une vie à l'extérieur. L'installation de caravanes à proximité du logement devient marginale. Ces opérations sont subventionnées à l'aide du prêt locatif aidé pour l'intégration (PLAI). Ce prêt locatif aidé ouvre les droits aux aides personnelles au logement pour les ménages justifiant des conditions de ressources.

A fin de l'année 2010, 600 places en terrain familial ont été financées dans plusieurs départements : Nièvre, Aube, Doubs, Corrèze, Mayenne, Seine et Marne, Vienne, Charente, Charente Maritime, Savoie, Haute Savoie, Isère, Gironde, l'Yonne, Val d'Oise, Moselle, Mayenne, Oise.

Par ailleurs, le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ayant vocation à prendre en compte les besoins des familles défavorisées, doit accorder une priorité à ces familles

sédentarisées par l'inscription d'une action concernant l'habitat adapté, le recours à une prestation de « Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale » (MOUS) afin de mieux appréhender les attentes des personnes concernées.

Il est donc possible de mobiliser les dispositifs de droit commun pour le financement des projets tels que le prêt locatif aidé d'intégration (PLA-I) qui constitue un outil privilégié. La politique en faveur de l'habitat ne peut se faire qu'en lien avec celle en matière d'accueil des gens du voyage. Aussi, est-il nécessaire d'organiser dans l'ensemble des départements le lien entre le schéma départemental et le PDALPD.

Un guide opérationnel sur l'habitat adapté aux gens du voyage a été diffusé fin 2009. Ce guide a vocation à faire connaître les réalisations existantes, susciter les initiatives et aider les porteurs de projet.

## 2.5 Défense des droits fondamentaux et concertation avec les pouvoirs publics

La commission nationale consultative des gens du voyage (CNCGV) est chargée, auprès des ministres chargés des affaires sociales et du logement, d'étudier les problèmes spécifiques que connaissent les gens du voyage et de faire des propositions en vue d'améliorer leur insertion dans la communauté nationale. Elle peut être consultée par le Premier ministre sur les projets de textes législatifs et réglementaires et sur les programmes d'action permettant une meilleure insertion des gens du voyage. Elle peut également être saisie pour avis par les membres du Gouvernement dans les domaines qui relèvent de leurs compétences, par son président ou par un tiers de ses membres, de toute question entrant dans son champ de compétences.

De même, au niveau local, des commissions départementales consultatives des gens du voyage sont prévues par la loi pour être associées à l'élaboration et la mise en œuvre des schémas d'aires d'accueil. Présidées par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général, ces commissions comprennent des représentants des communes, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage.

Dans le cadre de l'appel à propositions du programme PROGRESS, intitulé « Support aux activités nationales visant à lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité »<sup>7</sup>, deux projets ont été proposés par les autorités nationales et retenus par la Commission européenne pour un cofinancement, illustrant la volonté des autorités françaises de mettre l'accent sur les activités de sensibilisation concernant le sujet des discriminations à l'attention des gens du voyage. L'un des projets, porté par **l'Observatoire des inégalités vise à élaborer un ensemble d'outils pédagogiques à destination des adolescents**. Il répond à la priorité que sont les actions de sensibilisation, à destination des jeunes sur le sujet des discriminations dans son ensemble. **L'autre projet, porté par la Fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tsiganes et les gens du voyage** (la FNASAT, qui est la plus importante fédération d'acteurs accompagnant les gens du voyage), en partenariat avec le Défenseur des droits, s'inscrit dans **une démarche de grande ampleur de sensibilisation et d'information sur les gens du voyage**.

Ce projet a été réalisé en collaboration étroite avec les associations nationales des gens du voyage, témoignant de leur volonté de mieux se faire connaître et de faire évoluer les représentations les concernant. Il vise un public très large (grand public, gens du voyage, acteurs locaux) et comporte un large éventail d'actions (diffusion web, gratuité des outils, conférences, relais auprès des associations, diffusion aux acteurs publics concernés). Il présente un réel potentiel de diffusion au-delà des frontières.

---

<sup>7</sup> Appel à propositions JUST/2011/PROG/AG/D4

### **III. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI**

#### **3.1 - CONSULTER LES ACTEURS ASSOCIATIFS ET LA SOCIETE CIVILE**

##### **1- Faire accéder l'ensemble de la population à tous les droits communs constitue un enjeu prioritaire qui suppose de bien repérer les obstacles à leur usage.**

Dans le prolongement des réflexions sur l'accès pour les personnes pauvres aux biens essentiels (énergie, téléphone, internet...) sera mis en place une réflexion sur la notion de « reste à vivre ». Une réflexion est d'ores et déjà engagée, à la demande du gouvernement, par le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE) et à l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (ONPES). Par ailleurs, une analyse des causes du non recours à ces droits, dans les différents champs, sera conduite. Il s'agira notamment d'accompagner les réformes structurelles telles que celle de 2009 sur le système de santé territorial, afin que soient prises en compte les problématiques d'accès aux soins et de prévention auprès des personnes en situation de précarité. En effet, comme l'ont mis en évidence les échanges avec l'ensemble des parties prenantes, dans le cadre de l'Année Européenne 2010 de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, si le socle de droits existant en France est suffisant, il convient désormais d'en assurer la pleine effectivité.

##### **2- Le gouvernement a consulté l'ensemble des parties prenantes à la mise en œuvre de ce programme d'actions.**

Les démarches visant à associer les personnes en situation de pauvreté à la définition et à l'évaluation des politiques publiques ayant un impact sur leurs conditions de vie seront ainsi renforcées.

Les associations de collectivités territoriales ont été réunies le 6 janvier 2012 : ainsi, les représentants des régions, des départements, des communes, des grandes villes, des villes moyennes, l'association française du Conseil des Communes et régions d'Europe ainsi que la Maison européenne des pouvoirs locaux français ont mis notamment l'accent sur la prévalence du droit commun et souligné que les gens du voyage et les Roms se trouvaient dans des situations différentes au regard de l'inclusion sociale, la prise en considération des premiers étant fondée sur leur mode de vie itinérant.

Les associations représentatives des personnes concernées ont été consultées le 25 janvier 2012 : les Présidents du CNLE et de la CNCGDV ont fait notamment valoir la nécessité de valoriser distinctement les dispositifs existants au profit des gens du voyage et des Roms.

Cette consultation a vocation à être le point de départ d'un travail approfondi et régulier sur la mise en œuvre de ces mesures.

#### **3.2. POINT DE CONTACT NATIONAL**

**Le Ministre en charge des affaires sociales  
72 rue de Varenne  
75007 Paris**

## ANNEXE I

### LA MOBILISATION DES FONDS STRUCTURELS AU SERVICE DE L'INCLUSION SOCIALE

Les populations marginalisées peuvent avoir accès ou être destinataires de projets financés par les fonds européens. L'objectif de meilleure inclusion sociale, bien que plus large, a pu et peut servir de base à ces opérations cofinancées notamment par l'axe 3 du PO national FSE « compétitivité ».

Un éventuel ciblage ethnique des bénéficiaires *in fine* de fonds européens serait contraire au droit constitutionnel français

**Dans ce cadre, le gouvernement français mobilisera les fonds européens de la façon suivante :**

**a) L'utilisation du Fonds Social Européen sera privilégiée par la diffusion des bonnes pratiques et des programmes innovants**

La Commission européenne et les Etats membres ont privilégié jusqu'à présent une politique consistant à lever tous les obstacles communautaires à l'utilisation du FSE et du FEDER au bénéfice des Roms, en écartant l'hypothèse d'un instrument dédié, au nom du principe de ciblage explicite mais non exclusif au profit de ces populations.

A la différence d'autres Etats membres (notamment l'Espagne et la Roumanie), la France n'a pas fait le choix d'établir un ciblage spécifique en direction des Roms qui peuvent bénéficier d'un soutien du FSE au titre du droit commun.

Le système d'information *Presage* ne permet pas d'identifier spécifiquement les actions soutenues en faveur des Roms, nonobstant leur éligibilité au programme opérationnel (PO). Seule une enquête auprès des services instructeurs de l'Etat et des organismes intermédiaires serait de nature à identifier de manière exhaustive les projets en faveur des Roms bénéficiant du soutien du FSE.

Si le nombre d'actions ciblées spécifiquement vers ces publics (comme les montants FSE consacrés) est relativement modeste, il n'est pas possible de connaître avec précision la réalité du soutien apporté à des Roms ressortissants bulgares ou roumains, qui peuvent participer, par exemple, à des actions de chantiers d'insertion, sans possibilité de les dénombrer.

L'intégralité de l'axe 3 du programme opérationnel FSE 2007-2013, destiné à « *renforcer la cohésion sociale, favoriser l'inclusion sociale et lutter contre les discriminations* » est susceptible de s'adresser aux communautés marginalisées. Le montant total des crédits FSE alloués à cet axe s'élève à 1 669 035 966 € pour l'ensemble de la maquette, soit 37 % de l'ensemble du programme.

En matière d'emploi, les gens du voyage relèvent des mêmes politiques que celles décrites ci-dessus, même si des actions ciblées peuvent être prévues. Cependant, concernant la contribution du FSE à l'intégration des gens du voyage, il est à relever que des actions peuvent être mises en œuvre en direction de ces publics sans que l'intitulé de l'action ne le laisse entendre.

A titre d'exemple, les Conseils généraux peuvent financer dans le cadre de leur PDI (Programme Départemental d'Insertion) avec le soutien du FSE, des actions d'accompagnement pour l'insertion sociale et professionnelle au bénéfice de gens du voyage bénéficiaires de minima sociaux (RSA notamment).

Le gouvernement français a procédé à un premier examen d'actions déjà entreprises avec le soutien du FSE (cf annexe 1). L'examen des intitulés des actions dans la base du système d'information Presage permet d'identifier 46 projets d'insertion professionnelle (pour 14 régions et le volet central du programme) cofinancés par le FSE en direction des gens du voyage ou des Roms, pour un coût total supérieur à 4 millions d'euros. Ces bonnes pratiques seront mises en valeur.

#### **b) Les nouvelles possibilités juridiques pour mobiliser le FEDER dans le cadre de programme d'intégration des communautés marginalisées seront pleinement utilisées**

Le règlement (UE) n° 437/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 modifiant le règlement (UE) n° 1080-2006 relatif au FEDER ouvre ainsi de nouvelles perspectives en matière de cohésion économique et sociale en permettant, à travers la mobilisation du FEDER, de financer des logements en direction des groupes vulnérables afin de combattre l'exclusion. Cette nouvelle réglementation prévoit un élargissement du champ d'application du FEDER en s'adaptant à la logique de financement du logement et vise à corriger les disparités entre les opportunités actuelles du FEDER et les conditions de vie des communautés marginalisées

Afin d'aider les autorités de gestion du programme FEDER à appliquer le règlement 437/2010 du 19 mai 2010 portant sur l'éligibilité des interventions du FEDER en faveur du logement des communautés marginalisées, la circulaire interministérielle du 16 mars 2011 a été élaborée. Elle vise notamment à définir les critères des populations marginalisées ainsi que les typologies d'actions éligibles en la matière au sujet du logement. Elle entend utiliser cette opportunité pour mobiliser des fonds afin de réhabiliter des logements ou transformer l'usage des bâtiments en faveur des populations les plus précaires.

Elle précise ainsi :

- la définition des « communautés marginalisées » ;
- les domaines d'éligibilité au FEDER s'agissant du type de logements concernés et des modes d'intervention possibles ;
- les conditions exigées quant à l'obligation que l'opération soutenue s'inscrive dans le cadre d'une approche intégrée incluant d'autres types d'intervention dans les domaines de l'éducation, de l'inclusion sociale, de la sécurité et de l'emploi.

En vertu de cette circulaire, « *les communautés marginalisées correspondent aux populations ou groupes de personnes vulnérables confrontés à de graves problèmes de logement sur un territoire donné, ainsi qu'à une pluralité de difficultés à surmonter (dans les domaines tels que la santé, l'emploi, la formation, la scolarisation, les transports, etc.) et dont l'inclusion dans la société nécessite un accompagnement adapté dans le cadre d'une approche intégrée.* »

L'objectif sera d'accompagner les politiques nationales d'aide sociale et de réduction de la pauvreté en ciblant le financement de projets qui accélèrent le développement, promeuvent l'égalité des chances et améliorent la qualité de vie des communautés marginalisées.

L'accès au logement constitue un élément essentiel dans la lutte contre les exclusions qu'il convient toutefois d'intégrer dans une approche globale prenant en compte la pluralité des outils d'intégration mobilisables.

#### **c) Dans le cadre de l'approche intégrée des complémentarités sont recherchées entre les programmes opérationnels FEDER et les programmes opérationnels FSE (national et convergence) dans la définition des interventions au bénéfice des populations marginalisées.**

L'approche intégrée est l'un des champs d'intervention de l'article 34-2 du règlement général qui autorise des mesures de flexibilité entre le FEDER et le FSE dans la limite de 10 %.

Lesdites mesures constituent une opportunité en termes de construction de parcours individualisés d'accès et de retour à l'emploi ; donnent la possibilité, le cas échéant, de dépasser le taux de 3 % par Programme Opérationnel FEDER et sont susceptibles d'orienter la notion d'approche intégrée, au sens du règlement 437/2010, vers des mesures spécifiques à la cohésion sociale.

Ainsi, s'il n'est abordé dans le règlement (CE) n° 437-2010 qu'à travers la notion de flexibilité, le FSE a vocation à « améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs »<sup>8</sup> Dans cette perspective, il vise, notamment, à renforcer la cohésion sociale, favoriser l'inclusion sociale et lutter contre les discriminations.

**A titre d'exemple, dans le cadre de la mesure 332 du programme opérationnel national intitulée : « agir en faveur des habitants des zones urbaines sensibles », le FSE cofinance une action destinée à un public migrant vivant auparavant en bidonville ou squat, dont aucun n'était en situation d'emploi au début de l'action. Il s'agit ici de mettre en situation d'emploi ou de formation l'ensemble des bénéficiaires concernés dans un délai de 36 mois (cf. annexe 1, point 1-2).**

Ce faisant, il convient de mesurer la réalité de cette démarche intégrée à l'aune de la consommation actuelle du FSE sur l'axe 3, mais aussi par les premiers chiffres de réservation de crédits dans les régions ayant décidé de mobiliser du FEDER au profit du financement des logements des populations marginalisées. En effet, l'on constate que la plupart de ces régions n'atteignent pas le plafond des 3% préconisé de leur maquette financière. D'autre part, l'axe 3 du programme opérationnel FSE national « compétitivité » fait l'objet, à ce stade d'un taux de programmation de plus de 86 %, sur la période 2007-2011.

L'objectif des régions résidera par conséquent beaucoup plus dans la capacité de mobiliser concomitamment des crédits FEDER dédiés (pour le compte desquels des actions d'accompagnement sont éligibles car l'approche intégrée est finançable sur cette mesure) avec des crédits FSE mobilisés sur des politiques générales d'ores et déjà fléchées.

---

<sup>8</sup> Article 162 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## ANNEXE II

### **Exemples de projets cofinancés (programme opérationnel FSE 2007-2013, objectif Compétitivité et emploi)**

*L'annexe ci-après présente des exemples de projets, co-financés par le FSE, destinés à favoriser l'inclusion sociale des populations roms<sup>9</sup>*

Les intitulés des actions dans la base du système d'information Presage permettent d'identifier 46 projets d'insertion professionnelle (pour 14 régions et le volet central du programme) cofinancés par le FSE en direction des gens du voyage ou des Roms, pour un coût total supérieur à 4 millions d'euros dont quelques exemples sont présentés ci-après .

#### **1. Parcours d'intégration professionnalisant des populations roms**

##### 1.1 Association Pact Arim (dossier géré par la DIRECCTE Ile-de-France) 1<sup>er</sup> janvier 2010 – 31 décembre 2011

Au cours de l'année 2006, deux campements avaient été identifiés dans la Ville de Saint-Ouen et accueillait environ 700 personnes dans des conditions d'hygiène et de sécurité préoccupantes. Un projet d'intervention a alors été mis en œuvre par l'Etat et la Ville de Saint-Ouen, sous la forme d'une maîtrise d'œuvre sociale urbaine (MOUS), conduite par l'association PACT ARIM 93. Le projet d'intervention consistait à prendre en charge les besoins de personnes, majoritairement des Roms, notamment en termes de scolarité et d'éducation, d'accès aux soins, aux activités économiques et au logement. Le Pact Arim 93 intervient sur le site d'insertion de Saint-Ouen depuis le 1er septembre 2008 pour réaliser une mission d'accompagnement social global des personnes et familles intégrées au projet.

Les principaux objectifs visés dans ce projet sont l'insertion par l'économique et l'accès au logement autonome. Ces objectifs ne peuvent être atteints sans un accompagnement spécifique lié à l'appropriation de la langue et des normes sociales et culturelles françaises. Les résultats attendus sont, pour toutes les familles, la possibilité de s'intégrer socialement et professionnellement en France, d'obtenir la régularisation de leur situation administrative (autorisation de résidence et de travail), d'avoir accès aux soins, à la formation, à l'emploi et aux organismes de droit commun (pôle emploi, caisse d'allocation familiale). Dix-huit entités familiales résident dans le village d'insertion de Saint-Ouen, ce qui correspond à 34 adultes, 7 jeunes majeurs et 31 enfants. Le coût total prévisionnel du projet est de 641 912 euros.

##### 1.2 Logement jeune 93 1<sup>er</sup> janvier 2010 – 31 décembre 2011

En présence d'un public migrant vivant auparavant en bidonville ou en squat à Montreuil, dont aucun n'est en situation d'emploi à l'entrée dans le projet, il s'agit de mettre en situation d'emploi ou de formation l'ensemble des 118 bénéficiaires concernés dans un délai de 36 mois. A cette fin, une équipe spécifiquement dédiée à l'insertion professionnelle est mise en place et est composée de deux chargés d'insertion à temps plein, d'un chef de projet et de deux médiateurs-interprètes. L'équipe est chargée de la mise en place d'ateliers de constitution de CV, de l'organisation d'évaluation en milieu de travail dans les entreprises, de

---

<sup>9</sup> Le terme « roms » est à comprendre largo sensu dans la mesure où l'annexe présente le contexte d'utilisation du FSE. Ainsi, l'annexe donne, entre autres, des illustrations d'utilisation du FSE à destination des gens du voyage.

groupe de travail sur la présentation, la façon de s'exprimer face à l'employeur, la définition par type de métier des besoins en langue française professionnelle et de la constitution d'un fichier d'entreprise dans les métiers ouverts pour créer une dynamique de collecte d'offre d'emplois en direction du public suivi.

Une approche linguistique autour du projet d'insertion est nécessaire pour favoriser sa réussite en donnant à chacun les éléments nécessaires à une insertion facilitée avec le concours de l'association prestataire retenue « *coup de Main* ». Ainsi, l'évaluation individuelle des besoins en français des 118 bénéficiaires concernés, l'élaboration d'outils de français professionnel, des cours semi collectifs et individuels et un accompagnement auprès de l'entreprise si besoin contribueront-ils à la réussite de ce projet d'insertion. Le coût total de l'action est de près de 250 000 euros pour l'année 2010.

### 1.3 Insertion professionnelle d'un public éloigné de l'emploi

Le public ciblé par le projet est composé essentiellement de migrants roms roumains éloignés de l'emploi dans les agglomérations de Grenoble et Nantes. Ce public se heurte à de nombreux obstacles pour trouver un emploi : absence de formation, méconnaissance ou connaissance approximative de la langue française, manque de connaissances du système administratif français. Le travail de terrain mené par les associations *Habitat-Cité* et *Roms Action* depuis 2003 a permis de constater que les besoins spécifiques de ces populations ne sont que très insuffisamment pris en compte. Le projet qui s'est déroulée en 2010, consistait à suivre et accompagner ces personnes en vue de leur insertion sociale et professionnelle en France. Le caractère transnational du projet doit permettre le transfert de certaines pratiques et outils innovants entre les deux pays ainsi qu'une réflexion commune autour des pratiques d'insertion professionnelle d'un public éloigné de l'emploi. Le coût total est de 236 279 euros pour l'année 2010.

## 2. Accompagnement à la création et à la consolidation d'entreprises des populations itinérantes

2.1 L'opération mise en œuvre par l'association APPONA 68 (Haut-Rhin) est gérée par la DIRECCTE Alsace. Elle est reconduite d'année en année. Concrètement, il s'agit de mettre en place un atelier de type guichet unique pour permettre aux gens du voyage de s'insérer professionnellement grâce à un emploi indépendant - par le biais de la création d'une entreprise individuelle - et de trouver l'accompagnement nécessaire à son développement :

- en amont de la création d'entreprise, évaluation des motivations du porteur de projet et des conditions de démarrage (existence de marché potentiel et validation de la démarche) pour la mise en place de l'activité, appui concret dans les démarches commerciales, administratives, juridiques et financières et pour la promotion de leur activité
- en aval de la création, suivi de gestion et de fonctionnement de l'entreprise.

Ainsi, 125 personnes ont été accueillies en 2010 dans le cadre du guichet unique proposé par APPONA 68. Le coût total sur trois ans est de 115 000 euros.

2.2 Le Conseil Général de l'Yonne associé au Service d'action sociale des travailleurs indépendants offre un accompagnement adapté aux gens du voyage bénéficiaires du RSA, situés dans l'Yonne et exerçant une activité indépendante en mettant en œuvre l'ensemble des moyens permettant l'officialisation des activités et l'ouverture des droits afférents. Le coût total éligible est de 60 000 euros pour une période allant de janvier 2010 à mi-juin 2012.

2.3 Le Conseil général du Morbihan a soutenu une opération, mise en œuvre par l'association Sauvegarde 56, pour un montant de 215 000 euros sur trois ans (janvier 2008 à décembre 2010). L'opération cherchait à favoriser l'insertion professionnelle et économique de membres de la population des gens du voyage. L'équipe était composée d'intervenants sociaux du service chargés des contrats aidés et de deux intervenants

spécifiques pour les micro-entreprises et activités professionnelles. L'organisation de l'équipe prévoit un suivi commun par le référent social et le référent chargé de l'insertion professionnelle et économique au travers de la création d'entreprise.

L'action comprenait plusieurs thématiques :

- une évaluation des projets proposés et une aide à leur montage ;
- l'organisation d'action de formation (individuelle ou collective) ;
- liens de médiation avec les administrations ;
- fonction de secrétariat auprès des bénéficiaires.

2.4 Développée en 2007 et 2010 ; par *l'association d'aide à l'insertion des gens du voyage* et soutenue par le Département du Tarn-et-Garonne : pour un coût total de 100 000 euros, l'opération consistait à accompagner les gens du voyage à pouvoir exercer des activités en qualité de travailleur indépendant. Pour cela, il s'agissait de les aider à se déclarer au Registre du Commerce et des Sociétés afin qu'ils puissent exercer ces activités. Le chargé de mission assure un suivi administratif, la mise à jour des divers documents à fournir aux administrations, l'ouverture de leurs droits et la conformité avec les différents organismes chargés du contrôle (obligations fiscales et sociales etc..).

2.5 L'association « *Relais Accueil gens du voyage* », sous l'égide du Conseil général de Seine-Maritime, a lancé une action d'un montant de 117 000 € Cette dernière a consisté à accueillir individuellement en 2008 et 2009, les gens du voyage pour : les informer sur les principes de la création d'entreprises, les aider à finaliser des projets, les appuyer dans toutes les démarches nécessaires, fournir une aide administrative, les orienter pour les diagnostics financiers et toute demande d'aide financière.

### **3. Insertion des jeunes**

3.1. *L'Association Départementale des Gens du Voyage Citoyens* a été créée en 2005, en Loire-Atlantique sur l'initiative de voyageurs, afin d'être porte parole pour la promotion et la défense de leurs droits. Elle rencontre de nombreuses familles qui sont confrontées à l'inactivité de certains jeunes de 16 à 25 ans, déscolarisés ou n'ayant pas été scolarisés, sans activité professionnelle et/ou en situation de rupture avec les services publics de l'emploi. D'un coût de 22 500 euros et soutenue par la CRESS Pays-de-la-Loire, l'opération "un pas vers l'emploi" se déroule en 2011 et se décline en trois actions :

- repérer les jeunes inactifs et les orienter vers la permanence de l'association,
- travailler sur le projet du jeune,
- orienter le jeune vers les services compétents et sensibiliser les partenaires au monde du voyage.

### 3.2. Auto-école et garage associatifs

*L'association pour les gens du voyage* de la région de Cognac a fondé une auto-école et un garage associatifs afin de contribuer à l'insertion et à la réinsertion sociale et professionnelle de jeunes et/ou adultes en difficulté, de réduire les inégalités liées aux problèmes de mobilité et de lutter contre la discrimination dans l'accès à l'emploi. Le garage associatif procède ainsi à des prêts de véhicules. L'action soutenue par le Conseil général de Charente a un coût total de près de 550 000 euros pour les années 2008, 2009, 2010.

## ANNEXE III

### **Recensement de la mise en application de la circulaire « financement FEDER des logements pour les communautés marginalisées »**

Un questionnaire a été adressé aux Régions pour ce qui concerne la mise en œuvre du financement des logements des populations marginalisées, visée par le règlement CE du 19 mai 2010 modifiant le règlement FEDER 1083/2006 ainsi que par la circulaire DATAR du 16 mars 2011.

1) Les premières réponses des **22 régions sur 26 recensées à ce stade** font apparaître que :

- 6 régions sont en cours de réflexion mais de toute évidence n'envisagent pas de mettre en application dans l'immédiat la mesure. Pour ces régions, en hypothèse haute, la mobilisation du FEDER pourrait atteindre environ 7 M€;

- 7 régions (Basse Normandie, Lorraine, Rhône Alpes, Corse, Nord Pas de Calais, Aquitaine, Ile de France) ont procédé à une intégration de la mesure, soit par le biais d'une modification de leur PO soit par une intégration des dispositions de la circulaire dans une mesure existante, ce, pour un montant cumulé d'environ 9,2 M€

2) A titre indicatif, les projets en cours de réflexion ou de validation au niveau des régions, pour les plus significatifs, concerneraient des mesures urbaines, des villages d'insertion, etc.

- **Nord pas de Calais** : mesure intégrée dans le PO modifié. 1M€ prévus à ce jour. Opérations en cours d'élaboration (DREAL) – exemple important : dossier porté par la LMCU (village d'insertion) programmation prévue à partir de décembre 2011, début 2012.

- **Corse** : mesure intégrée dans le PO dans le cadre de la révision en cours. La mesure n'est pas individualisée de la mesure, intégrée dans une sous-mesure maquettée à 12 M€FEDER. 10 projets déjà recensés dont les suivants : **foyer de Furiani : restructuration et création de 15 places d'accueil (coût total de 72 000€); maison-relais (25 places) dans le cadre de la réhabilitation d'un ancien couvent (3 millions euros ; accueil de nuit pour les populations marginalisées (80 000 €); réfection d'appartements par un bailleur social en vue du relogement de personnes très défavorisées + suivi et détermination de programmes d'accompagnement individualisés (3,6 millions euros).**

- **Centre** : Projet qui reste encore à matérialiser de dégagement d'une enveloppe d'1M€ sur la mesure urbaine.

- **Basse Normandie** : La prochaine révision du PO BN (en cours de préparation) intégrera les dispositions de la circulaire en ouvrant une mesure spécifique sur l'axe 3. Il est envisagé de doter la mesure à hauteur de 1M€de FEDER. Donc pas de programmation effective aujourd'hui mais des projets en cours de dépôt.

- **Aquitaine** : 1,7 millions euros prévus et 2 opérations déjà programmées : **DomoFrance** (bailleur social) pour la réhabilitation d'un bâtiment abandonné et l'installation de chalets bois : le projet financé porte exclusivement sur la construction d'une pension de famille composée de 10 chalets bois et la réhabilitation d'un foyer d'accueil pour un coût total de 1,294 MEuros et un cofinancement FEDER de 396 180 E (30,6 %); **Emmaus Gironde** pour l'installation de chalets bois d'accueil des communautés marginalisées : opération innovante à la fois sur le plan social et environnemental, devant permettre la fermeture et le remplacement des squats de l'agglomération bordelaise par des structures d'accueil de type « chalets bois » ou maisons relais. La demande de subvention porte exclusivement sur la construction de maisons en bois dans un quartier de Bordeaux pour un coût total de 189 900,00 Euros et un cofinancement FEDER de 75 960,00 (40 %).